



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par C Fizez
Tél.: 04.73.89.79.48

Issoire, le 29 novembre 2017

le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et messieurs les Maires du
département du Puy-de-Dôme

OBJET : Manifestation sportive déroulant sur le territoire d'une seule commune.

REF: - Décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives,
- Arrêté du 24 novembre 2017, relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.

PJ. : 3

Le 13 août dernier a été publié le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives. Il modifie le code du sport et notamment les articles R331-6 et R331-7.

Ainsi des manifestations précédemment soumises à autorisation devront désormais faire l'objet d'une simple déclaration.

A ce titre, les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur la voie publique sur le territoire d'une seule commune devront être déclarées au maire, autorité administrative compétente.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux manifestations organisées à compter du 14 décembre 2017.

Dans ce cadre, l'arrêté du 24 novembre 2017, modifie les articles A331-2 à A331-5 du code du sport et précise la liste des pièces constituant les dossiers de déclaration ainsi que les modalités de dépôt.

Vous trouverez en pièce jointe un schéma des manifestations faisant l'objet de déclaration au maire accompagné de l'arrêté du 24 octobre précité et d'un modèle de récépissé.

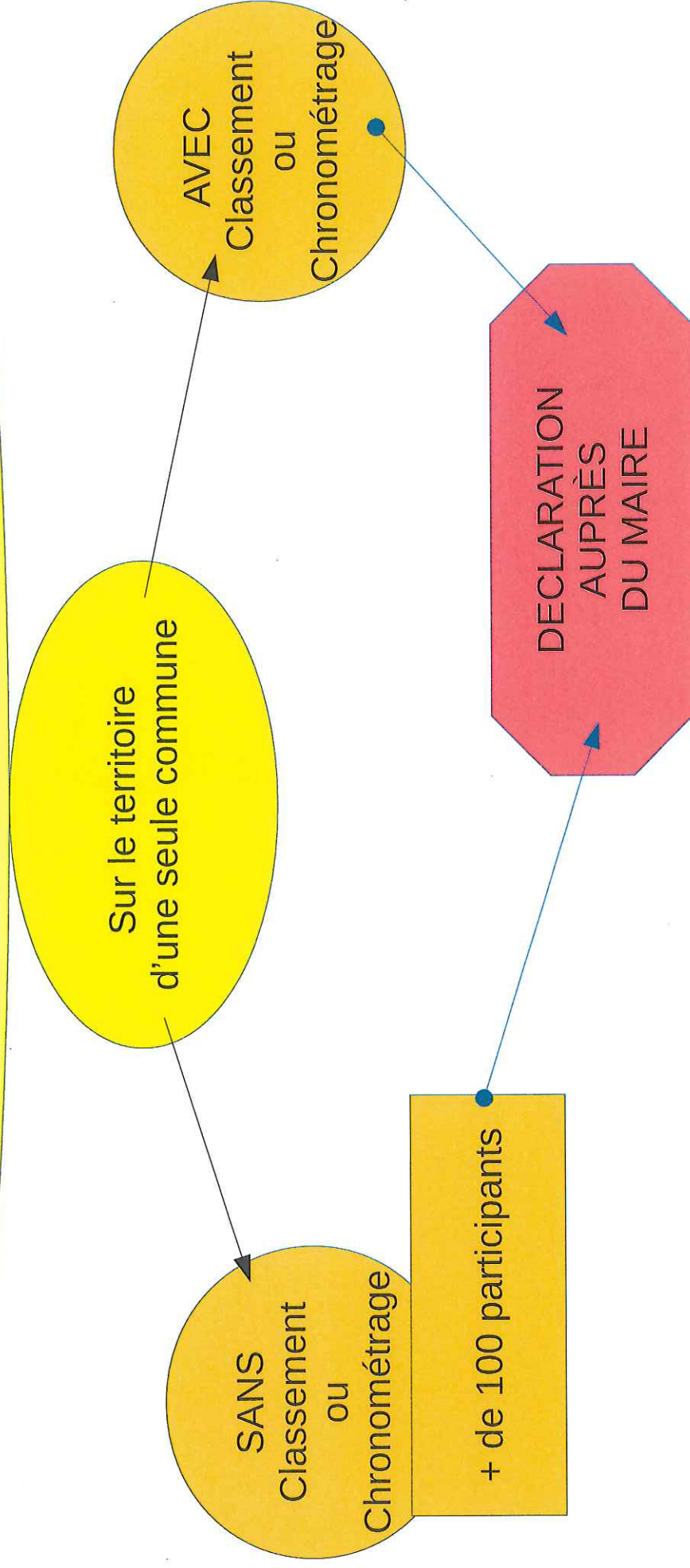
Les services de la sous-préfecture d'Issoire assurent la gestion des manifestations sportives sur l'ensemble du département depuis le 6 novembre dernier, restent à votre disposition pour toute question que vous jugerez utile (pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr – 04.73.89.79.48, 04.73.89.79.46, 04.73.89.79.52, 04.73.89.79.53)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUELME

Manifestation sportive non motorisée

Se déroulant sur la voie publique (ou ouverte à la circulation publique)



Les manifestations sur plusieurs communes ou motorisées sont à faire parvenir à la sous-préfecture



JORF n°0278 du 29 novembre 2017
texte n° 4

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

NOR: INTS1730430A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/24/INTS1730430A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des sports,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 416-19 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2, R. 331-6, R. 331-8 et R. 331-11 ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, notamment son article 38,
Arrêtent :

Article 1

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code du sport est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur

« Art. A. 331-2. - Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article R. 331-6, présenté par l'organisateur comprend :

« 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

« 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

« 3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

« 4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

« 5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

« 6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

« 7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

« Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

« Art. A. 331-3. - Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte également, en plus des éléments mentionnés à l'article A. 331-2, les éléments suivants :

« 1° Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;

« 2° Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération ;

« 3° Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;

« 4° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

« 5° Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;

« 6° Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;

« 7° La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.

« Art. A. 331-4. - Sont dispensés de la formalité prévue au 2° de l'article A. 331-3 :

« 1° Les organisateurs membres de la fédération sportive délégataire compétente dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

« 2° Les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe dans la discipline faisant l'objet de la manifestation la convention mentionnée à l'article R. 331-9. Cette convention doit être jointe au dossier.

« Art. A. 331-5. - L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article A. 331-40 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules. »

Article 3

Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration de manifestations actuellement en cours d'instruction restent régis par les dispositions en vigueur le jour du dépôt du dossier.

Article 4

Le délégué à la sécurité routière et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 novembre 2017.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,

E. Barbe

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefevre

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code du Sport, notamment les articles L331-1 à L331-12, D331-1 à R331-34 , A331-2 à A331-5, A331-24 et A331-25, A331-37 à A331-42 ;
- **VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-32 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par **l'association...représentée par M.** afin d'organiser le (date) à ... (lieu).**une randonnée pédestre intitulée « »**
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Les participants (entourés des organisateurs) seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront impérativement être porteurs de vêtements rétro réfléchissants en cas d'horaire nocturne.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par le maire qui se réserve la possibilité, au cas où les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifieraient, d'imposer des modifications qui seraient alors portées à la connaissance de l'organisateur.

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées**.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Une passerelle provisoire est à installer par l'organisateur pour toute traversée de cours d'eau non équipée d'un dispositif de franchissement.

Le présent récépissé est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la déclaration de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article [R. 331-6](#) une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](#).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.

- Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Fait à , le 2017

COPIE POUR INFORMATION à :

- L'Organisateur
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

(Ce modèle est donné à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adaptés